

Introduction

1. Ancienne assistante d'édition et de publication assistée par ordinateur au Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, la requérante conteste la décision de ne pas renouveler son engagement temporaire ainsi que la décision de verser sa dernière évaluation à son dossier administratif.

2. Pour les raisons exposées ci-après, le Tribunal conclut que l'évaluation de la performance de la requérante est conforme aux règles applicables et que la décision de ne pas renouveler son engagement temporaire était régulière. La requête est donc

6. Le 18 avril 2019, le Groupe du contrôle hiérarchique a informé la requérante que la Secrétaire générale adjointe chargée du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité avait confirmé les décisions administratives contestées.

7. Le 13 mai 2019, la requérante a déposé plainte auprès de la Secrétaire générale

11. Le défendeur réplique que l'engagement de la requérante avait atteint la limite réglementaire de 364 jours et que rien ne justifiait de le prolonger à titre exceptionnel au titre de la section 14 de l'instruction ST/AI/2010/4/Rev.1.

12. En outre, le défendeur déclare que, la requérante n'ayant pas donné satisfaction, le Département était fondé à ne pas renouveler son engagement.

13. S'agissant de l'évaluation de la performance de la requérante en date du 13 décembre 2018, le défendeur explique que l'intéressée n'a pas tenu compte des observations reçues de ses superviseurs et qu'elle s'est présentée en retard au travail à plusieurs reprises. Il ajoute qu'elle n

Affaire n° UNDT/NY/2019/052

Jugement n° UNDT/

performance du fonctionnaire et son mémoire explicatif sont versés à son dossier administratif ».

22. Vu les moyens des parties et le droit applicable, le Tribunal doit déterminer

- a) si l'évaluation de la performance de la requérante s'est déroulée de manière régulière
- et b) si des motifs cachés ont présidé à la décision de ne pas prolonger son engagement.

L'évaluation de la performance de la requérante s'est-

motif, au titre de la section 6.2 de l'instruction administrative ST/AI/2020/4, qui justifiait de prolonger son contrat à titre exceptionnel au-delà de la limite de 364 jours, et, d'autre part, la requérante n'avait pas donné satisfaction.

28. Ayant déjà jugé régulière l'évaluation de la performance de la requérante, le Tribunal estime que le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences était fondé à décider de ne pas prolonger le contrat de l'intéressée compte tenu de ses mauvaises performances.

29. Le Tribunal constate en outre que rien ne permet de démontrer qu

Dispositif

33. Par ces motifs, la requête est rejetée.

(Signé)

M^{me} Joelle Adda, juge

Ainsi jugé le 1^{er} septembre 2020

Enregistré au Greffe le 1^{er} septembre 2020

(Signé)

Nerea Suero Fontecha, greffière